

Préfecture

Nîmes, le - 8 AVR. 2019

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Bureau de l'environnement, des installations classées
et des enquêtes publiques
Réf. : BEICEP/DJ/2019
Affaire suivie par : Didier JALLAIS
04 66 36 43 05
Mél : didier.jallais@gard.gouv.fr

**Arrêté préfectoral portant mise en demeure,
en application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de la
communauté de communes du Pays d'Uzès de satisfaire aux dispositions des articles 2 et 27 de
l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 mars 2012, réglementant le fonctionnement
de la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie**

Le préfet du Gard,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L.171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mars 2012, réglementant la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie, exploitée par la communauté de communes du Pays d'Uzès ;
- Vu** le récépissés de déclaration des 11 mai 2000 et 05 mai 2008, réglementant la déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie et sa plateforme de broyage de déchets verts, exploitée par la communauté de communes du Pays d'Uzès ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 janvier 2019 adressé à la communauté de communes du Pays d'Uzès, conformément aux dispositions de l'article L. 541-5 du code de l'environnement ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès exploite des installations classées sur sa déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie réglementée par l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 et par les récépissés de déclaration des 11 mai 2000 et 05 mai 2008 susvisés ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 2 la conformité aux plans d'installations ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2019 que 600m³ de déchets verts sont illégalement stockés en dehors de la plateforme autorisée à cet effet ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 impose à son article 27 que des dispositifs antichute doivent être installés au niveau des quais ;

Considérant qu'il a été constaté lors de la visite d'inspection du 14 janvier 2019 que 3 quais sont dépourvus de dispositifs anti-chute ;

Considérant que les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ne sont pas respectées ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et en particulier à la sécurité ;

Considérant les délais techniques pour réaliser les études et travaux de mise en conformité ;

Considérant que la communauté de communes du Pays d'Uzès, conformément aux dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE :

Article 1

La communauté de communes du Pays d'Uzès, dont le siège social se trouve 9, avenue du 8 mai 1945, 30703 Uzès cedex, est mise en demeure dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie, en ce qui concerne le stockage illégal de déchets verts broyés en dehors de la zone autorisée, de respecter les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 2

La communauté de communes du Pays d'Uzès, dont le siège social se trouve 9, avenue du 8 mai 1945 30703 Uzès cedex, est mise en demeure dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, pour sa déchèterie de Garrigues Sainte Eulalie, en ce qui concerne l'absence de dispositif anti-chute, de respecter les dispositions de l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 susvisé ;

Article 3

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus aux articles 1 à 4 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr .

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à la communauté de communes du Pays d'Uzès et publié sur le site internet départemental de l'État dans le Gard (www.gard.gouv.fr).

Une copie sera adressée au:

- secrétaire général de la préfecture du Gard,
- maire de la commune d'Aubais,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, région Occitanie,
chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général


François LALANNE